



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Soixante-neuvième session**

Genève, 17-21 mai 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)****Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)****Communication des experts de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France,  
de l'Italie et des Pays-Bas\***

Le texte ci-après a été établi par le groupe spécial du Règlement ONU n° 22. La présente proposition répond à la nécessité d'un texte qui puisse être appliqué de manière pratique jusqu'à ce que des dispositions spéciales pour l'homologation des accessoires de casque aient été définies. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 7.3.1.3.5, lire :

« 7.3.1.3.5 Les casques mis sur le marché munis d'accessoires doivent être examinés afin de vérifier que les équipements supplémentaires n'ont pas d'incidence négative sur la sécurité et que, dans tous les cas, le casque protecteur et/ou l'écran satisfont quand même à toutes les prescriptions.

Note : Cette évaluation doit être réalisée avec et sans l'accessoire concerné et son support, une attention particulière devant notamment être accordée à l'absorption des chocs, à la présence d'arêtes vives et au champ de vision.

Les casques ne doivent en aucun cas être modifiés par rapport à leurs spécifications originales de fabrication. Les accessoires doivent être installés conformément aux instructions du fabricant du casque. Les seuls accessoires ~~pour lesquels l'homologation de type du casque reste valable avec lesquels~~ **l'efficacité du casque de protection modifié est garantie par l'homologation de type** sont ceux qui ont été ~~mis à l'essai évalués~~ au cours des essais d'homologation de type. ».

## II. Justification

1. La modification qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement ONU vise à trouver une solution au problème soulevé dans le document GRSP-67-09-Rev.1, distribué à la soixante-septième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). L'utilisation d'équipements non montés d'origine ne doit pas porter atteinte à la validité d'une homologation de type ONU. Les modifications apportées aux casques par les utilisateurs ne sont pas couvertes par le Règlement ONU n° 22 une fois que l'homologation de type du casque a été délivrée. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser que l'utilisation d'accessoires n'ayant pas été mis à l'essai au cours des essais d'homologation de type peut diminuer l'efficacité d'un casque de protection et que le fabricant du casque peut en être tenu responsable.

2. En vertu de son mandat, le groupe de travail informel des casques de protection est également chargé de s'atteler à la question des accessoires afin d'apporter des précisions sur les essais. La modification proposée va dans ce sens.

3. Une « véritable solution » concernant les accessoires ne pourra être trouvée qu'en incluant l'accessoire lui-même dans la procédure d'homologation de type, que celui-ci soit mis à l'essai ou non au cours des essais d'homologation de type pour les casques de protection. Cette solution, présentée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/15, est pour l'instant défendue par les experts de l'Espagne et de l'Italie, mais pas encore par le groupe spécial, qui l'a acceptée en principe.

---